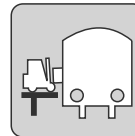


Commentaire de l'ordonnance 4 relative à la loi sur le travail

Chapitre 2 : Construction et aménagement des entreprises soumises à la procédure d'approbation des plans
Section 3 : Passages
Art. 14 Quais de chargement



Art. 14

Article 14

Quais de chargement (pour wagons de chemins de fer)

On aménagera un espace de sécurité d'au moins 80 cm de haut et 80 cm de profondeur sous toute la longueur des quais de chargement pour wagons de chemins de fer lorsqu'ils dépassent 10 m de long et que leur hauteur, calculée depuis l'arête supérieure des rails, excède 80 cm.

Il peut arriver que des personnes étrangères au personnel de manœuvre se tiennent sur des voies ferrées, devant un quai ou entre plusieurs quais de chargement. Ces personnes doivent pouvoir se mettre hors d'atteinte de wagons en mouvement. C'est pourquoi, pour les quais de plus de 10 m de longueur et dont la hauteur excède 80 cm à partir de l'arête supérieure des rails, il faut soit aménager un espace de sécurité (voir ill. 414-1), soit construire ces quais en encorbellement (voir ill. 414-2). Pour les quais existants, on peut poser un marchepied (voir ill. 414-3) afin de permettre de monter aisément des voies sur le quai.

Afin de réduire le risque de chute que constitue le bord des quais ouverts, il est important de le rendre clairement visible par une bande peinte en jaune et noir.

Comme pour les voies ferrées (voir les directives relatives à l'art. 13 OLT 4), ces dérogations à la législation sur les chemins de fer ne s'appliquent qu'aux seules voies ferrées internes à l'entreprise.

Des informations complémentaires concernant les quais de chargement se trouvent dans les documents suivants :

- Loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les voies de raccordement ferroviaires (RS 742.141.5)
- Recommandation no 206.1 de GS1 Schweiz « Planification et conception de voies ferrées internes à l'entreprise »
- Recommandation no 206.4 de GS1 Schweiz « Rampes de chargement »

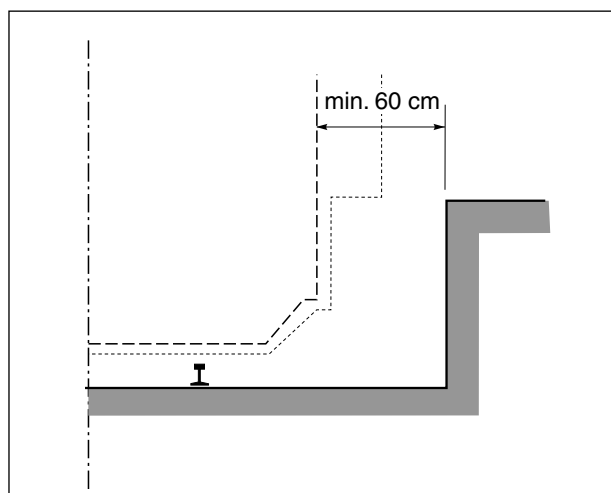


Illustration 414-1 : Quai de chargement avec distance de sécurité

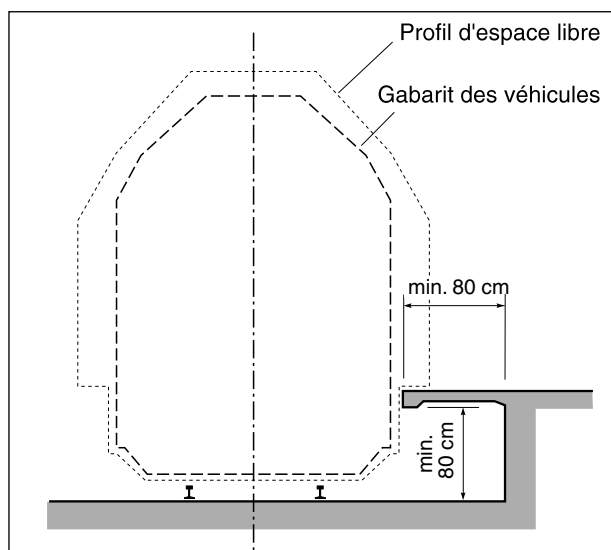
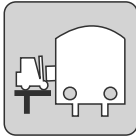


Illustration 414-2 : Quai de chargement avec espace de sécurité

Art. 14



Commentaire de l'ordonnance 4 relative à la loi sur le travail

Chapitre 2 : Construction et aménagement des entreprises soumises à la procédure d'approbation des plans
Section 3 : Passages
Art. 14 Quais de chargement

- Directives de la CFST pour la sécurité au travail
(chiffres 319.8 et 320)

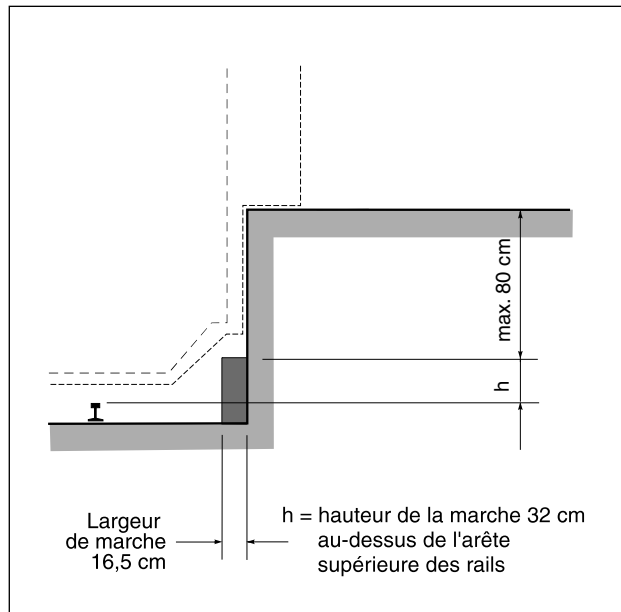


Illustration 414-3 : Quai de chargement avec marche